



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Senate Sessional Allowance (Suspension) Regulations

SOR/98-126

Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (suspension)

DORS/98-126

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Senate Sessional Allowance (Suspension) Regulations

1 General

2 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (suspension)

1 Dispositions générales

2 Entrée en vigueur

Registration
SOR/98-126 February 19, 1998

PARLIAMENT OF CANADA ACT

**Senate Sessional Allowance (Suspension)
Regulations**

The Senate, pursuant to section 59 of the *Parliament of Canada Act*, hereby makes the annexed *Senate Sessional Allowance (Suspension) Regulations*.

February 19, 1998

Enregistrement
DORS/98-126 Le 19 février 1998

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (suspension)

En vertu de l'article 59 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le Sénat prend le *Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (suspension)*, ci-après.

Le 19 février 1998

Senate Sessional Allowance (Suspension) Regulations

General

1 (1) If the Senate suspends a member, there shall be deducted from the member's sessional allowance for the period of suspension the amount otherwise payable after deductions required by any Act of Parliament.

(2) If the conviction of a member who was suspended because of a conviction of a criminal offence in proceedings by indictment is overturned on appeal, there shall be paid to the member the total of all amounts deducted under subsection (1) as a result of the suspension.

(3) The amount payable under subsection (2) is payable without interest and without regard to any duty of the member to mitigate.

SOR/2002-24, s. 1.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on February 19, 1998.

Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (suspension)

Dispositions générales

1 (1) Si le Sénat suspend un membre, est déduite de l'indemnité de session de celui-ci pour la période de suspension la somme qui lui serait payable une fois effectuées les déductions prévues par toute loi fédérale.

(2) Cette somme est remboursée au membre s'il a été suspendu du fait qu'il a été déclaré coupable d'une infraction criminelle par mise en accusation et que cette condamnation est annulée suite à un appel.

(3) La somme est remboursée sans intérêt et sans égard à l'obligation de mitiger les dommages.

DORS/2002-24, art. 1.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 19 février 1998.